



**ST-PIERRE
D'ENTREMONT
SAVOIE**

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
MAIRIE DE
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT**

Place René Cassin

73670

Tel : 04 79 65 81 33

contact@saintpierredentremont.org

POLICE DE CIRCULATION OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC SANS ANCRAGE

Objet : Autorisation d'occuper le domaine public et à mettre en place une déviation, pour l'enfouissement du réseau de chaleur, situé au 95 Route des Entremonts en agglomération sur le territoire de la commune de Saint Pierre d'Entremont ;

Monsieur Le Maire

Le Maire de la commune de SAINT PIERRE D'ENTREMONT,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1 ;
- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départementales et des Régions et notamment l'article 25 ;
- **Vu** le règlement de voirie routière de la Commune de Saint Pierre d'Entremont, du 28 novembre 2011 ;

Considérant la demande en date du 21/09/2026 de Karine BRON représentant de la société LES FILS DE HENRI BRON SARL pour l'occupation de la Chaussée et la mise en place d'une déviation pour réaliser les travaux d'enfouissement de réseau, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface comme suit;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS

L'entreprise société LES FILS DE HENRI BRON SARL est autorisé à occuper temporaire le domaine public,

du lundi 5 octobre au lundi 12 octobre 2026

ARTICLE 2 : PRESCRIPTION

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière ;

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de la commune de Saint Pierre d'Entremont ;

ARTICLE 3 : DÉBUT ET FIN D'IMPLANTATION

Le domaine public est utilisé du **lundi 5 octobre au vendredi 9 octobre 2026**

Une déviation sera mise en place par le réseau de chaleur pour tous les véhicules

Le domaine public doit être remis à l'état initial de propreté ;

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représenté par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la cérémonie de la Vigile Pascale ;

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux mal façons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

ARTICLE 5 : VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTE REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable , et confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité ;

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **7 jours** à compter du **lundi 5 octobre 2026** ;

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation, ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présence autorisation ;

ARTICLE 6 : RECOURS

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun- 38022 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et est diffusé auprès de :

- Monsieur le Maire de SAINT PIERRE D'ENTREMONT ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie (Maison technique du Département Les Deux Lacs) ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de PONT DE BEAUVOISIN et des ÉCHELLES ;
- LES FILS DE HENRI BRON SARL

À SAINT PIERRE D'ENTREMONT, le 2 octobre 2026

Wilfried TISSOT, Maire *Par délégation du Maire*

Laurie TOCK
2ème adjointe

